

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPÉCIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SPECIAL 2007

N° 03

date de publication : 31 août 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT	1
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	1
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	2
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	3
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	4
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	5
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	7
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	8
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	9
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	11
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	12
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	13
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	14
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	15
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE CHEF DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE DÉMINAGE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	16
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS	16
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS	17
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS	18
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS	19
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS.....	19
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS.....	20
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS.....	21
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS.....	22
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS	22
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES.....	23
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	27
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PERRIN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	30
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LOUSTAUNAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL, GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES LANDES	31
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES PONS, DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES LANDES	33

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE	33
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. BERNARD BOUIC, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LE JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES	34
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN MICHEL TROGNON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES LANDES	35
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DDSIS DES LANDES	36
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES	37
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ALICE-ANNE MEDARD, DIRECTRICE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST	38
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR DU CETE DU SUD-OUEST	39
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	39
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LA GIRONDE	42
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE	43
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES	44
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES	45
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE CONSERVATEUR RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE À LA DRAC D'AQUITAINE	48
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	49
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE	49
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT	50

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1279

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1^{er} mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE-AZOULAI en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

Ministère de l'agriculture et de la pêche :

titres 2 et 3 du programme « Enseignement technique agricole », n° 143 ;

titres 3, 5 et 6 du programme « Forêt », n° 149 ;

titres 2, 3 et 6 du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural », n° 154 ;

titre 3 du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », n° 206 ;

titres 3 et 5 du programme « Fonction support », n° 215 ;

titres 3 et 6 du programme « Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés », n° 227.

Ministère de l'écologie et du développement durable :

titres 2, 3, 5 et 6 du programme « Gestion des risques et biodiversité », n° 153 ;

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,

- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat, à l'exception des décisions de subvention :
- d'un montant inférieur à 15 000 €, concernant les aides économiques au secteur forestier,
- d'un montant inférieur à 30 000 € pour le programme européen Objectif 2 2000-2006 qui sont signées par la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

Mme Véronique BONNE-AZOULAI peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Véronique BONNE-AZOULAI ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1280

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants du Ministère de l'agriculture et de la pêche :

titres 2, 3, 5 et 6 du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation », n° 206 ;

titres 2, 3 et 5 du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », n° 215 ;

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,

- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

M. Arthur TIRADO peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Arthur TIRADO ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1281

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant Mme Linda SALAMA, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;
Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- 139 : enseignement privé du premier et du second degrés – titres 2, 3 et 6 ;
- 140 : enseignement scolaire public du premier degré – titres 2, 3 et 5 ;
- 141 : enseignement scolaire public du second degré – titres 2 et 3 ;
- 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – titres 2, 3 et 5 ;
- 230 : vie de l'élève – titres 2, 3 et 6.

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Linda SALAMA, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Linda SALAMA, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

Mme Linda SALAMA peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Linda SALAMA ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1282

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel NORJUSF8850134A du 05 octobre 1988 portant organisation de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 28 novembre 2005 nommant M. Francis MONGE, en qualité de directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Landes, à compter du 05 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la justice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Francis MONGE, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Landes, à l'effet de signer :

tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction départementale (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 et 6 du programme « Protection judiciaire de la Jeunesse » (n° 182) pour lesquelles le Préfet est ordonnateur secondaire, les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services de la direction départementale

ARTICLE 2

M. Francis MONGE peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Francis MONGE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1283

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-1049 modifié en date du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les

dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;
Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentrations en matière de gestion de personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

Mission « Solidarité et intégration » :

- Programme 104 « Accueil des étrangers et intégration », titre 6
- Programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables », titre 6
- Programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », titres 2, 3 et 5
- Programme 157 « Handicap et dépendance », titre 6
- Programme 177 « Politiques en faveur de l'inclusion sociale », titre 6

Mission « Sécurité sanitaire » :

- Programme 228 « Veille et sécurité sanitaire », titres 3 et 6
- Mission « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » :
- Programme 722 : « dépenses immobilières », titre 5

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat,
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

Mme Colette PERRIN peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Colette PERRIN ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1284

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 21 janvier 2004 nommant M. Jean-Michel TROGNON en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants : titres 5 et 6 du programme « Accès et retour à l'emploi », n° 102 ;

titres 5 et 6 du programme « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques », n° 103 ;

titre 6 du programme « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », n° 111 ;

titre 6 du programme « Développement de l'emploi », n° 133 ;

titres 2, 3 et 5 du programme « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », n° 155.

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,

- modifier la programmation des crédits en actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 20 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

M. Jean-Michel TROGNON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jean-Michel TROGNON ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1285

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 16 juillet 1998 nommant M. Bernard BOUIC en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants : titres 3 et 6 du programme « Sport », n° 219 ;

titres 3, 5 et 6 du programme « Jeunesse et vie associative », n° 163 ;

titre 3 du programme « Conduite et pilotage du sport, de la jeunesse et de la vie associative », n° 210 ;

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les décisions attributives de subventions (conventions, arrêtés...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

M. Bernard BOUIC peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Bernard BOUIC ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1286

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté modifié du ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

N°	PROGRAMME	BOP	TITRES
Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer			
203	Réseau routier national	BOP central, développement du réseau routier	titres 5 et 6
		BOP central, entretien, exploitation, politique technique et action internationale	titres 3, 5 et 6
207	Sécurité routière	BOP régional	titres 3, 5 et 6
		BOP central	titres 3, 5 et 6
226	Transports terrestres et maritimes	BOP régional	titres 3, 5 et 6
		BOP central	titres 3, 5 et 6
205	Sécurité et affaires maritimes	BOP régional	titres 3, 5 et 6
		BOP central « Stratégie, développement et pilotage »,	titres 3, 5 et 6
998	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	BOP régional « Personnels et fonctionnement des services déconcentrés »	titres 2, 3, 5 et 6
		BOP central « Investissement immobilier des services déconcentrés »	titre 5
113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	BOP régional « Interventions des services déconcentrés »	titres 5 et 6
		BOP central « Études centrales, soutien aux réseaux et contentieux »	titres 3 et 6
222	Stratégie en matière d'équipement	BOP central « Stratégie en matière d'équipement »	titre 3
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement			
135	Développement et amélioration de l'offre de logement	BOP régional	titres 5 et 6
Ministère de l'écologie et du développement durable			
181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	BOP régional	titres 3 et 5

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat,
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions d'astreintes financières.

ARTICLE 6

M. Michel RENON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Michel RENON ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et la directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1287

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 modifiée notamment par l'article 79 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment les articles 19 et 22 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel RENON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au préfet des Landes pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ».

ARTICLE 2

M. Michel RENON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Michel RENON ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu des opérations effectuées pour la gestion du compte de commerce est adressé, pour l'exercice budgétaire, au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES LANDES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1288

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-180 du 06 mars 1979 modifié instituant des services départementaux de l'architecture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Bernard FAIVRE, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes à compter du 1^{er} juin 2001 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jean-Bernard FAIVRE, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité du service départemental de l'architecture et du patrimoine (signature des bons de commande, des ordres de service, etc...), dépenses imputées sur le titre 3 du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Bernard FAIVRE, les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement inférieures à 800 € seront signées par Mlle Marie-Noëlle DUCHAMPS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3

M. Jean-Bernard FAIVRE et Mlle Marie-Noëlle DUCHAMPS doivent être accréditées auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 4

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1289

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité en ce qui concerne le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 08 février 2005 nommant M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des Landes à compter du 29 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La présente délégation porte sur la gestion financière des dépenses afférentes :
aux titres 2, 3 et 5 des programmes « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » (156) et « Conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle » (218) ;

ARTICLE 2

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et compte mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

les décisions relatives aux opérations d'investissement immobilier à caractère national d'un montant supérieur à 210 000 €.

la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 4

Délégation est également donnée à M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux, pour :

prendre les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- sans limitation de montant pour les décisions d'opposition,

- dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement,

modifier la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 5

M. Jacques BAZARD peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jacques BAZARD ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1290

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 27 février 2006 nommant Mme Brigitte POMMEREAU, commissaire principale, en qualité de directrice départementale de la sécurité publique des Landes, chef de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à compter du 02 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Brigitte POMMEREAU, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique des Landes, chef de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction départementale de la sécurité publique (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme « Police nationale » (n° 176) pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,

- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services de la direction départementale de la sécurité publique.

ARTICLE 2

Mme Brigitte POMMEREAU peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Brigitte POMMEREAU ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1291

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 05 janvier 2007 nommant M. Eric TORTA, commissaire de police, en qualité de directeur départemental des renseignements généraux des Landes à compter du 02 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Eric TORTA, commissaire de police, directeur départemental des renseignements généraux, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction départementale des renseignements généraux (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme « Police nationale » (n° 176) pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,
- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services de la direction départementale des renseignements généraux.

ARTICLE 2

M. Eric TORTA peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Eric TORTA ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE CHEF DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE DÉMINAGE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1292

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2005 portant organisation et attributions de la direction de la défense et de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 fixant les conditions d'exercice des fonctions de démineur de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2005 fixant les conditions d'attribution des niveaux de compétence et des fonctions spécifiques des personnels démineurs de la sécurité civile

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 nommant M. Jean-Louis FRIDRICI, chef d'antenne de déminage à Saint Martin de Seignanx, à compter du 01 janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M Jean-Louis FRIDRICI, chef du centre interdépartemental de déminage sis à Saint-Martin de Seignanx, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité du centre de déminage (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme 161 : Intervention des services opérationnels – action 04 : neutralisation des engins explosifs, de la mission ministérielle : sécurité civile pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,

- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services du centre de déminage

ARTICLE 2

M. Jean- Louis FRIDRICI peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein du service. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jean-Louis FRIDRICI ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Landes, le trésorier payeur général et le chef du centre interdépartemental de déminage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS**

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N°1293

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1^{er} mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE-AZOULAI en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes à compter du 11 mars 2002 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- des crédits pour lesquels Mme Véronique BONNE-AZOULAI a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE-AZOULAI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. José DUCASSE, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, adjoint à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt. En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DUCASSE, la même délégation pourra être exercée par M. Bertrand QUEREC, secrétaire général.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1294

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 07 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental des services vétérinaires des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale des services vétérinaires,
- des crédits pour lesquels M. Arthur TIRADO a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires des Landes, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Bertrand QUEREC, en sa qualité de secrétaire général de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et le directeur départemental des services vétérinaires des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1295

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- des crédits pour lesquels Mme Colette PERRIN a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du

présent arrêté sera exercée par M. Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique CASTANIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N°1296

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 21 janvier 2004 nommant M. Jean-Michel TROGNON en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- des crédits pour lesquels M. Jean-Michel TROGNON a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel TROGNON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Philippe AURILLAC, directeur-adjoint du travail.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1297

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 du Ministre de la jeunesse et des sports, nommant M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs des Landes ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- des crédits pour lesquels M. Bernard BOUIC a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOUIC, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Philippe COURTESSEYRE, inspecteur de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1298

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel RENON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale de l'équipement,

- des crédits pour lesquels M. Michel RENON a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RENON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Jean-François MELCHIORE, directeur adjoint, directeur des unités territoriales d'aménagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Michel RENON et Jean-François MELCHIORE, la même délégation pourra être exercée par M. Michel SACCHI, chef du secrétariat général par intérim.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES LANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1299

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-180 du 06 mars 1979 modifié instituant des services départementaux de l'architecture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 15 mai 2001 portant nomination de M. Jean-Bernard FAIVRE, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes à compter du 1^{er} juin 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jean-Bernard FAIVRE, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

- des crédits pour lesquels M. Jean-Bernard FAIVRE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1300

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 08 février 2005 nommant M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des Landes à compter du 29 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services fiscaux,

- des crédits pour lesquels M. Jacques BAZARD a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BAZARD, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Jean LEFEVRE, directeur divisionnaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LEFEVRE, la même délégation pourra être exercée par Mme Régine DUNOUAU, inspectrice

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et le directeur des services fiscaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1301

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant Mme Linda SALAMA, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Linda SALAMA, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- des crédits pour lesquels Mme Linda SALAMA a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Marie-France MEDARD, secrétaire général de l'inspection académie ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MEDARD la même délégation pourra être exercée par Mme Lucie SUZAN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007N°1309

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret N° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret N° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret N° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret N° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté n° 02-00232 A du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 1^{er} mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE Née AZOULAI, Inspectrice de santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, à compter du 11 mars 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE née AZOULAI, Inspectrice Générale de santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service:

1)- toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de

Monsieur le Préfet :

- correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux ,
- circulaires adressées à l'ensemble des Maires du Département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du Décret N° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) toutes décisions et arrêtés dans les matières suivantes :

TITRE I - GESTION DES PERSONNELS

- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés attribués en application de l'article 34 de la Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,
- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés pour naissance d'un enfant,
- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires , à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2^{ème} alinéa) de l'instruction,
- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
- recrutement des personnels non-titulaires
- octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.
- décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

TITRE II - DEVELOPPEMENT RURAL

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005
- décision d'agrément d'un programme opérationnel dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes Règlement CE n° 1974/2006 du 15/12/2006

TITRE III - AGRICULTURE

PRODUCTIONS ANIMALES ET VÉGÉTALES

- Décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins Arrêté ministériel du 10 juillet 1969
 - Décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine Arrêté ministériel du 27 décembre 2000
 - Décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes Règlements C.E. n° 1493/99 du 17 mai 1999 et n° 1227/00 du 31 mai 2000
 - Ban des vendanges Articles R 641-90 à R 641-93 du Code Rural
 - Décisions en matière d'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux Arrêté du 19 avril 1955
 - Dérogation en matière de culture de maïs autre que semences dans des zones délimitées, protégées pour la production de semences ou plants Articles R 661-11 à R 661-23 du Code Rural
- ##### ACTIONS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS
- Décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi qu'à la réalisation des stages de 6 mois Articles R 343-1 à R 343-32 du Code Rural
 - Décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles Articles R 343-34 à R 343-36 du Code Rural
 - Décisions en matière des plans d'investissement Décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004, Articles R.344-1 à R.344-26 du Code Rural
 - Décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles Articles D.344-1 à D.344-26 du Code Rural
 - Décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable (CAD) Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du Code Rural,
 - Décisions d'aide incitative à l'agriculture raisonnée Arrêté ministériel du 22 mars 2006
 - Décisions en matière de mesures agri-environnementales Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15/12/2006
 - Décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) Arrêté ministériel du 18/04/07
 - Décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : Décret n° 2202-26 du 04 janvier 2002
- ##### PMPOA 1
- ##### PMPOA 2
- Décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15/12/2006
 - Décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles Décret n° 94-1054 du 1^{er} décembre 1994
 - Décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté Circulaire DEPSE/SDSA n° 7018 du 14 mai 1991
 - Décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté Décret n° 88-529 du 4 mai 1988

- Décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC)
 - Décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles
 - Décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux)
 - Décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles
 - Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure
 - Décisions relatives à la cessation d'activité : prétraitements
 - Décisions en matière des références laitières supplémentaires
 - Décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier
 - Décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache
 - Décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin
 - Décisions en matière d'indemnité de prime à la brebis et de prime spéciale
 - Décisions en matière de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes
 - Décisions en matière de prime à l'abattage des bovins
 - Décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel
 - Décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE)
 - Décisions en matière d'aides aux surfaces
 - Décisions relatives aux demandes de transfert d'éligibilité de terres arables
 - Décisions en matière d'aides aux créateurs d'entreprises relevant du secteur agricole
 - COOPÉRATIVES - COOPÉRATIVES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE - GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN
 - Décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)
 - Décisions en matière d'agrément, de contrôle de fonctionnement et de dévolution des excédents de liquidations des coopératives agricoles, des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)
 - Décisions en matière de plans pluriannuels d'investissements des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)
 - Décisions en matière d'aides à l'équipement collectif des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)
 - DROIT A PAIEMENT UNIQUE (DPU)
 - PROTECTION DES VÉGÉTAUX
 - Décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures
 - Décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles.
 - arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible.
- Circulaires ministérielles
 Circulaires ministérielles
 Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du Code Rural
 Articles L 313-1, L 331-1 à 16, R 312-1, R 313-1 à 12, R 331-1 à 12 du Code Rural
 Art. L 121-1 et L 125-5 du Code Rural
 Règlement CE n° 1257/1999 du 17 mai 1999
 Décret n° 98-311 du 23 avril 1998 et n° 2006-158 du 13 février 2006
 Articles R 654-39 à R 654-100 du Code Rural
 Articles R 654-101 à R 654-114 du Code Rural
 Arrêté préfectoral n°2006-2866 du 22 septembre 2006 relatif à la mise en œuvre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre
 Article L 654-28 du Code Rural
 Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 jusqu'au 30/06/06
 Décret n° 2007-31 du 05 janvier 2007 à partir du 01/07/07
 Règlements CE n°1452/01 du Conseil du 23/06/2001 -1782/03 du 29/09/03 -1973/04 du 29/10/04 -796/04 du 29/10/04
 Règlements C.E n° 1254/99 du Conseil du 17/05/99 – 1782/03 du 29/09/03 – 1973/04 du 29/10/04 – 796/04 du 29/10/04
 Règlements C.E n°1782/2003 du Conseil du 29/09/2003 – N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du Conseil du 17 mai 1999
 Règlement C.E. n° 1257/99 du 17/05/99 et n° 1782/2003 du 29 septembre 2003
 Décret n°2003-774 du 20/08/2003
 Règlements CE n°1782/03 du Conseil du 29/05/2003, n° 1973/04 de la commission du 29/10 2004, n° 795/2004 et 796/2004 du Conseil du 21/04/2004
 Article 33 du Règlement C.E. 955/2004
 - Article 51 point C du règlement C.E. 1973/2004
 Articles L.351-24 et suivant du code du travail

 Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du Code Rural
 Articles R 521-1 à R 534-4 du Code Rural

 Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991

 Règlement CE n° 1257/1999 du 17/05/99 art. 313-3 et R 313-13 et suivants du Code Rural
 Livre VI du Code Rural articles 615-62 à 615-74 relatifs au régime du paiement unique

 Articles L 252-1 à L 252-5 du Code Rural

 Articles L 252-1 à L 252-5 du Code Rural

obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles	
indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution	
- Décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture	
fumigation des denrées et locaux	Arrêté ministériel du 4 août 1986
désinfection des sols	Arrêté ministériel du 16 octobre 1971
lutte contre les taupes	Arrêté ministériel du 10 octobre 1988
TITRE IV - ENVIRONNEMENT- FORET	
ENVIRONNEMENT	
- Décisions en matière de contrats Natura 2000 (hors contrat d'agriculture durable) et de chartes Natura 2000	Art. L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du Code de l'Environnement
FORET	
- subvention pour l'élaboration des plans simples de gestion	Art. L 222-1 et R 222-4 du Code Forestier
- subventions en matière forestière pour acquisition et travaux	Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987
- autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers	Art. R311-1, R312-1, R312-2, R312-3 du Code Forestier
- décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National	Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987
- arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles	Règlement C.E. 1257/1999 du 17/05/99 Décret 2001-359 du 19/04/01
- autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'Art. L 141-1, 1 ^{er} alinéa du Code Forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare	Art. L 312-1 et R. 312-1 et suivants du Code Forestier, L 141-1, 1 ^{er} alinéa du Code Forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare
- autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare	Art. L 431-2 et L 431-3 du Code Forestier
- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare	Art. L 141-1 du Code Forestier
- cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités	Art. R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités
- arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier et des outils d'aide à la gestion, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 99 (Plan chablis)	Décret 2001-495 du 06/06/2001
- sanctions en cas de défrichement illicite .	Art. L 313-1 et suivants du code forestier.
CHASSE	
- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible	Art. R.427-12 du Code de l'Environnement
- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement	Art. L 413-1 à L 413-4 R 413-24 à R 413-51 du Code de l'Environnement
- capture du gibier dans les réserves de chasse	Art. R 422-87 du Code de l'Environnement
- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement	Art. L 424 -11 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié
- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction	Art. L 427-8 du Code de l'Environnement
- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie	Art. L 427-5 à L 427-7 du Code de l'Environnement
- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage	Art. L 427-2 du Code de l'Environnement
- arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse	Art. R 425-8 du Code de l'Environnement
- agrément pour l'emploi des pièges de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 susvisé	Art. R 427-16 du Code de l'Environnement
- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées	Art. L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du Code de l'Environnement
- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantès	Art. L 424-4 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes
- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou	Article R 424-8 du Code de l'Environnement

à l'affût à partir du 1^{er} juin

- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol

Articles L412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du Code de l'Environnement

- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément

Articles L412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du Code de l'Environnement

PECHE/POLICE DE L'EAU

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles

Art. L 436-9 du Code de l'environnement

- captures de poissons

Art. R 432-6 à 432-10 du Code de l'environnement

- autorisations d'introduction d'espèces non représentées

Art. R 432-6 à 432-9 du Code de l'Environnement

- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche

Art. R 436-69, R 436-73, R 436-74 du Code de l'Environnement

- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce

Art. R 435-2 à R 435-15 du Code de l'Environnement

- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titre de pêche

Art. R 435-2 à R 435-15 du Code de l'Environnement

- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie

Art. R 436-22 du Code de l'Environnement

- autorisations de la pêche nocturne à la carpe

Art. R 436-14-5 du Code de l'Environnement

- agréments des piscicultures de repeuplement

Art. R 432-12 à R 432-18 du Code de l'Environnement

- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau

Art L 211-3 du Code de l'Environnement

- récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration

Art L 214-2 du Code de l'Environnement

- mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le Préfet des Landes et les Parquets des Landes

En date du 19 juillet 2006

INGENIERIE PUBLIQUE

- Signature des marchés d'ingénierie pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant, prévus dans le cadre des dispositions du guichet unique DDAF-DDE

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE née AZOULAI, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

M. José DUCASSE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, adjoint à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DUCASSE, cette délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives par :

M. Christophe MITTENBUHLER, chef du service économie agricole,

M. Daniel CHEVALIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service Equipements Ruraux

M. Bertrand QUEREC, Attaché Administratif, Secrétaire Général

M. Bernard GUILLEMOTONIA, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du service Police de l'Eau

M. Benoît HERLEMONT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Chef du Service Forêt, Environnement

M. Jean BERNABEN, directeur Adjoint du Travail, Chef du service départemental du Travail, Emploi et Politique Sociale Agricole

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1310

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural modifié ;
Vu le code de la santé publique modifié ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la consommation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Arthur TIRADO, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires des Landes à l'effet de signer :

1 - Toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle de Monsieur le préfet :

Correspondances administratives aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux du département.
Circulaires adressées à l'ensemble des maires du département.

Mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2 - Les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- l'établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail constatés, à l'exclusion des décisions portant mise en congé pour accident du travail des fonctionnaires et agents non titulaires,
- la transmission aux bureaux centraux de gestion du personnel et aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires en service à la Direction départementale des services vétérinaires,
- la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires,
- dans les conditions et sous les réserves mentionnées dans les arrêtés préfectoraux de délégation en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire :
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisies dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les décrets 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine,

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
- les décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11, L. 221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural concernant le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire,
- les articles L.224-3, L.223-21 du code rural et l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- le décret n° 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques,

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural,
- l'article L.214-7 du code rural et le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux,
- le décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service),

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50bis du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme,

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales),
- l'attestation de service fait dans le cadre du service public de l'équarrissage,
- l'attestation de service fait pour les demandes d'indemnisation transmises au CNASEA formulées par les entreprises au titre de l'élimination des farines et graisses animales,

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre I^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires ou de suspension d'installations classées; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique,

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations,

La délégation de signature attribuée à M. Arthur TIRADO s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arthur TIRADO, les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1^{er} du présent arrêté, seront exercées par :

- 1) Le docteur Marc LAFFORGUE, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- 2) Le docteur Elisabeth VIATEAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire, en cas d'absence ou d'empêchement du docteur Marc LAFFORGUE ;

- 3) M. André PRUNET, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, en cas d'absence ou d'empêchement des docteurs Marc LAFFORGUE et Elisabeth VIATEAU ;
- 4) Le docteur Marie-Pierre DONGUY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, en cas d'absence ou d'empêchement des docteurs Marc LAFFORGUE, Elisabeth VIATEAU et de M. André PRUNET ;
- 5) M. Bertrand QUEREC, attaché administratif, secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes précédentes, et seulement pour les décisions et documents relevant de l'administration générale (articles 1^{er} et 2 1^{er} alinéa).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des services vétérinaires des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PERRIN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1311

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité

de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le code de la santé publique et les décrets susvisés n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 à l'exception des domaines visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont réservés à la signature du Préfet :

- les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et aux conseillers régionaux du département,
- les circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n°87-762 du 23 septembre 1987
- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité à l'égard des actes des établissements publics de santé
- la notation des directeurs d'établissements, les propositions de primes de fonction, la désignation de directeurs intérimaires, en fonction de la répartition des compétences entre le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine et le préfet,
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants,
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- l'octroi de licences de création, transfert ou fermeture des officines pharmaceutiques et laboratoires d'analyses médicales,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
- la tarification des tutelles aux prestations sociales et des mesures de tutelle et de curatelle d'Etat,
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits du budget du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités,
- l'agrément ou le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- les décisions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- les décisions d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
- les autorisations de conditionnement d'une eau minérale prévues par les articles R1322-37 à R1322-44 du Code de la santé Publique,
- les autorisations ou déclarations pour autres activités, dépôts (...) susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1322-4 et 5 du Code de la santé publique).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique CASTANIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- et en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :
- Monsieur Bertrand CHASLES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
 - Madame Geneviève COTTAVOZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - Madame le docteur Monique HABIB-RAPPOPORT, médecin inspecteur de santé publique,
 - Monsieur le docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, médecin inspecteur de santé publique,
 - Monsieur Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire,
 - Madame Martine RAPHANEL-TACHOUERES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 - Madame Christine ZERBIB, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Françoise JARRY, conseillère technique de service social.
 - Monsieur Bernard DUPROUILH, médecin contractuel de la CDAPH, pour la signature des cartes de stationnement délivrées aux personnes handicapées adultes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LOUSTAUNAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL, GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1312

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2000-738 du 01 août 2000 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département des Landes le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu la lettre du 02 mai 2007 du directeur général de la comptabilité publique désignant Monsieur Bernard LOUSTAUNAU

gérant intérimaire de la trésorerie générale des Landes à compter du 03 mai 2007.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard LOUSTAUNAU, directeur départemental, gérant intérimaire de la trésorerie générale des Landes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LOUSTAUNAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Christine DAUBAGNA, chef de Département ; à défaut par Monsieur Rémy PAUL, chef de département ; à défaut par Monsieur Dominique AUGIER DE CREMIERS, inspecteur principal.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le gérant intérimaire de la trésorerie départementale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES PONS, DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES LANDES**PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1313

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la culture du 5 janvier 1993 nommant Monsieur Jacques PONS, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales des Landes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques PONS, directeur des archives départementales des Landes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 121-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports

ARTICLE 2

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PONS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2, paragraphes b et c du présent arrêté sera exercée par Mme Véronique MERCIER, chargée d'études documentaires, à l'exclusion des visas préalables à l'élimination des documents d'archives.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont ampliation sera adressée à Monsieur le président du conseil général.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE**PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1314

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 222-24, R 222-26, D 222-28 et R222-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant Madame Linda SALAMA, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Linda SALAMA, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et correspondances suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

I - Apprentissage

Agrément des maîtres d'apprentissage pour le secteur public :

. Instruction des dossiers, notification des décisions.

II - Enseignement technique

Liaison avec les conseillers de l'enseignement technique.

III - Actes relatifs à l'organisation de cours et d'enseignements divers

- Code de la route

- Cours d'adultes

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation de signature, dans les matières énumérées à l'article 1er, les actes ci-après :

1) - les arrêtés de caractère réglementaire

2) - les courriers adressés aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux

3) - les circulaires aux maires

4) - les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SALAMA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{ER} du présent arrêté pourra être exercée par Madame Marie-France MEDARD, secrétaire général de l'inspection académique ; en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France MEDARD, la même délégation pourra être exercée par Madame Lucie SUZAN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire,

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. BERNARD BOUIC, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LE JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1315

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1998 du ministre de la jeunesse et des sports nommant Monsieur Bernard BOUIC, directeur

départemental de la jeunesse et des sports des Landes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle de Monsieur le préfet :

1) correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département ;

2) circulaires adressées à l'ensemble des maires du département ;

3) mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

- toutes décisions dans les matières suivantes :

- décision en matière d'autorisation d'ouverture des locaux accueillant des centres de vacances et d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement ;

- agrément des groupements sportifs ayant leur siège dans le département des Landes, à l'exclusion des fédérations sportives et groupements à vocation sportive développant leurs activités au plan national ou régional ;

- agrément des associations socio-éducatives à caractère départemental ou local en application du décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943 modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne

l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Monsieur Bernard BOUIC, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à l'effet de signer les décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 5 du décret du 25 février 1994 susvisé à l'exception des actes ci-après :

- décision de fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives,

- décision de fermeture d'un centre de vacances et d'un centre de loisirs sans hébergement

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BOUIC, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe COURTESSEYRE, inspecteur de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN MICHEL TROGNON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES LANDES

PR/DAE/3ème Bureau/2007/N°1316

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 21 Janvier 2004 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, nommant Jean Michel TROGNON, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le préfet :

1/ correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département,

2/ circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,

3/ mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 (sauf ceux relevant des compétences spécifiques attribuées par l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004).

- toutes décisions dans les matières suivantes relevant du code du travail et des textes et règlements non codifiés y afférents:
 - conventions relatives au travail,
 - réglementation du travail, à l'exception des dérogations au repos dominical prévues aux articles L221-6 et L221-8-1 du code du travail
 - placement et emploi,
 - représentation du personnel, intéressement, participation, plan d'épargne salariale,
 - formation professionnelle.
- décisions relatives à la gestion du personnel de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel TROGNON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe AURILLAC, directeur adjoint et en l'absence de ce dernier par Messieurs Louis CALERO, ou Patrick LASSERE-CATHALA.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DDSIS DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1318

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité Civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 80-988 du 8 décembre 1980 fixant les dispositions applicables aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 portant nomination du colonel Olivier BOURDIL, en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes et chef de corps des sapeurs pompiers des Landes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée au colonel Olivier BOURDIL, à l'effet de signer toutes les correspondances concernant la direction départementale des services d'incendie et de secours des Landes, dans les domaines suivants :

la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes ;

la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;

le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel BOURDIL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Richard DESBIEYS, chef du groupement de Dax et en ce qui concerne les actions de prévention relevant du SDIS et celles afférentes à l'hébergement touristique et aux campings par le lieutenant-colonel Jean-François BARETS.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le colonel Olivier BOURDIL, directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1319

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre modifié, et notamment le titre I du livre V de la 3^{ème} partie ;

Vu l'article D 472 dudit code ;

Vu le décret n° 92-135 du 21 décembre 1992 et la circulaire d'application relatifs aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre et modifiant notamment le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1^{ère} et 2^{ème} parties) ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1959 relatif aux opérations financières des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu les circulaires O.N. n° 2353 du 28 décembre 1959 et 3755 du 24 avril 1967 du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 16 décembre 1993 désignant M. Paul de ANDREIS, secrétaire général de 2^{ème} classe pour assurer les fonctions de directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes à compter du 1^{er} mars 1994 ;

Vu les lettres d'instructions ministérielles des 17 septembre 1993 et 10 décembre 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul de ANDREIS, attaché d'administration, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes, à l'effet de signer tous les actes et documents dans les matières suivantes relevant des attributions de son service, à l'exception du courrier adressé aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département et des mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

1 - Administration :

gestion générale et direction du personnel,
notation et propositions d'avancement du personnel des catégories B, C, et D,
arrêtés d'octroi des congés de maladie,

2 - Instruction des aides aux anciens combattants et victimes de guerre :

allocations et prêts,
avantages sociaux,
protection matérielle et morale sous toutes les formes.

3 - Notification des décisions et établissement des cartes en ce qui concerne les titres suivants (application de l'instruction ministérielle du 10.12.93) :

combattant,
combattant volontaire de la résistance,
réfractaire,
personne contrainte au travail en pays ennemi,
reconnaissance de la nation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul de ANDREIS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Marie-José BOULERNE ou Monsieur Hervé GUEDON, secrétaires administratifs, pour les actes de gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Paul de ANDREIS, de Madame Marie-José BOULERNE et de Monsieur Hervé GUEDON, la délégation de signature sera exercée par Mademoiselle Mireille GUILBERT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour les actes de gestion courante.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ALICE-ANNE MEDARD, DIRECTRICE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N° 1320

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-201 du 28 février 2005, modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'aviation civile sud-ouest ;

Vu la décision ministérielle n° 070573/DG du 28 mars 2007 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de l'aviation civile sud-ouest, à compter du 1^{er} mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de l'aviation civile sud-ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences au titre du département des Landes, tous les actes, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service à l'exception des décisions énumérées ci-dessous :

- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux,
- ouverture et fermeture d'aérodrome privé,
- police des aérodromes,
- autorisation d'hélicoptère en application de l'article D. 132-6 du code de l'aviation civile,
- autorisation de manifestation aérienne.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département surveillance et régulation,
- M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division transport aérien et aviation générale,
- M. Jean Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Biarritz, dans sa zone de compétence,
- M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Pau, dans sa zone de compétence,
- M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien,
- M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Biarritz,
- M. Jean BOURDA-COUHET, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Pau.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice de l'aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR DU CETE DU SUD-OUEST**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1321

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de Monsieur Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées en qualité de directeur du CETE du Sud Ouest.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées en qualité de directeur du CETE du Sud Ouest, dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer tout marché, pièces et documents y afférents d'ingénierie publique aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou leurs établissements publics, lorsque le seuil du marché est inférieur à 90000 € hors taxe.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Delphin RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Jean Louis DUPRESSOIR, IDTPE, directeur adjoint du CETE du Sud Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Delphin RIVIERE et de Monsieur Jean Louis DUPRESSOIR, la délégation de signature sera exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du CETE :

- Monsieur Didier TREINSOUTROT, IDTPE, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,

- Monsieur Didier BUREAU, IDTPE, chef du département aménagement et infrastructures,

- Monsieur Patrice LECLERC, IDTPE, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux,

- Monsieur Jean-Charles HAMACEK, IDTPE, chef de la division sécurité, exploitation, information routières,

- Monsieur Bernard PIQUE, IDTPE, chef du département informatique et modernisation,

- Monsieur Pierre PAILLUSSEAU, IDTPE, chef de la division ouvrages d'art,

- Madame Florence SAINT PAUL, AUE, chef de la division déplacements et aménagement de Toulouse,

- Monsieur Bernard LYPRENDI, IDTPE, directeur adjoint du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,

- Monsieur Jean-Marie CALBET, IDTPE, consultant expert,

- Madame Valérie MEDAILLE, attachée principale, consultant expert.

ARTICLE 3

Une information du préfet sera fournie au fur et à mesure de la signature de tout marché ou contrat.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du C.E.T.E. du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1322

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat

dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée pour le département des Landes à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent
- eaux minérales (surveillance et mesures de police)

3 – Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité
- certificats d'obligation d'achat
- certificats d'économies d'énergie
- documents liés à l'instruction des procédures relatives :
- à la production et au transport d'électricité,
- au transport et à la distribution de gaz naturel,
- à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -

a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- des véhicules de transport en commun de personnes
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification
- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d'agrément
- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipements et canalisations sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :
- décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)
- décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)
- décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)
- délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
- mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
- les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.
habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.
- concernent les affaires soumises à l'examen du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou de la formation « carrières » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice RUSSAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées :

N O M	GRADE	D O M A I N E
ADJOINTS DU DIRECTEUR		
Melle Kristel HERMEL	Ingénieur des mines, adjointe au directeur, chef de la division développement industriel et technologique	Missions mentionnées à l'article 1
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur, chef de la division environnement industriel sous-sol,	Missions mentionnées à l'article 1
M. Prosper CATS	ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Landes	Missions mentionnées à l'article 1

Et, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-dessous :

Groupe de subdivisions des Landes		
M. Eric DUPOUY Mlle Hélène LAHILLE	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1, et en cas d'empêchement de M. Prosper CATS, pour l'ensemble des missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1.
M. Jean-Paul HIRSCHY	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1
Groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Michel AMIEL,	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'article 1 pour la seule commune de Tarnos
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel AMIEL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Marie-Françoise DURAND	Technicienne supérieure de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'article 1 pour la seule commune de Tarnos
M. Yves BOULAIGUE M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des mines Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1
Divisions et subdivisions rattachées		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missins mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1
M. Bernard LAFAYSSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Hubert VIGOUROUX M Didier LE MEUR M. Claude DELMAS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1
Mme Chrystelle FREMAUX M. Christian CORNOU	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Lucien LAFITON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Gérard LAUNAY M. Alain BULLY M. Francis PICAUD M. Francis COMBES M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1

DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LA GIRONDE**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1323

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 22 décembre 2005 nommant Monsieur Pierre DUBOURDIEU trésorier payeur général de la Gironde ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre DUBOURDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MAIZY, directeur départemental du Trésor public ou à défaut par Monsieur Vincent DUPRAT, inspecteur principal, ou à défaut par Monsieur Claude MAYORAL, inspecteur.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes) et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à Monsieur Pierre DUBOURDIEU sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Chantal HOUET, Danielle MIEYEVILLE, Marie – Dominique MORIOUSEF, contrôleurs et Messieurs Laurent ALCARAS, Stéphane COUTELLE, Patrick RAPIN, contrôleurs.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le trésorier-payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE**PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1324

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001, portant application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n°2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2005 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant Monsieur Jean-Pierre THIBAUT directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°98-04 du 30 juin 1998 relative aux autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 00.02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes .

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT directeur régional de l'environnement d'Aquitaine à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation, les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du Conseil européen et (CE) n° 939-97 de la Commission européenne, ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par le décret n° 97-1204 modifié et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

-capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ;

-transport, en vue de la réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées ;

-coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées ;

-autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
-transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code l'environnement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, l'ensemble des délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- Madame Marie-Françoise BAZERQUE directrice adjointe ;
- Monsieur Pierre QUINET chef du service nature, espaces et paysage ;
- Monsieur Yann de BEAULIEU adjoint au chef de service nature, espaces et paysage.

ARTICLE 3

La signature des bénéficiaires de la présente délégation doit être précédée de la mention « Pour le préfet des Landes, et par délégation, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ».

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/ 2007/N°1325

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 nommant Madame Lucile AL RIFAÏ directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à compter du 11 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1995 nommant Monsieur Alain FUSTÉ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes .

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Lucile AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au titre du département des Landes, tous actes d'administration résultant des textes cités ci-dessous :

- des articles R. 215-11, R. 215-21, R. 215-22 et R. 215-23 du code de la consommation :

- réception et enregistrement des procès-verbaux, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires,
- mesures concernant les échantillons présumés non fraudés,
- transmission aux parquets des dossiers constitués.

- de l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée et de l'article 18 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 : avertissements concernant la vente de lait et les ateliers de pasteurisation du lait ;

- de l'article 4 du décret n° 55-242 du 10 février 1955 : destruction ou dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;

- de l'article 5 du décret 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation, en ce qui concerne les vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;

- de l'article R. 5263-7 du code de la santé publique et de l'arrêté du 27 décembre 2000 : contenu du dossier de demande de dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;

- de l'enregistrement de certaines activités professionnelles et de l'immatriculation de certains établissements, en application :

- de l'article 8 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 modifié relatif à la vente de beurre pasteurisé ;
- des articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;
- de l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 sur la fabrication et le commerce des produits surgelés ;
- de l'article 3 du décret du 23 juin 1970 : immatriculation et déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;

- de l'article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié : déclaration d'additifs destinés à l'alimentation animale ;
- de l'article 3-2° du décret du 18 février 1986 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir ;
- du décret n° 86-1037 modifié du 15 septembre 1986 : commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale ;
- de l'article 5 du décret n° 91-409 du 26 avril 1991 modifié et de l'article 33 de l'arrêté du 28 mai 1997 modifié : déclaration d'établissements et hygiène des denrées ;
- de l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié : déclaration relative aux aliments destinés à une alimentation particulière ;
- de l'article 8 du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés ;
- de l'article 8 du décret n° 96-477 du 30 mai 1996 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants ;
- de l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 : déclaration des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- de l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'immatriculation des fromageries ;
- de l'article 2.2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié : attribution des codes d'identification des emballeurs pour les préemballages à quantité nominale constante .

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Lucile AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences au titre du département des Landes, les décisions suivantes, en matière de gestion des personnels :

- notation en application du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 ;
- proposition d'attribution ou de retrait de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans le département (IFDD) relevant de l'article 9 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;
- gestion des congés ordinaires prévus par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ;
- recrutement de vacataires après visa du bureau des ressources humaines et dans la limite d'un plafond d'emploi de vacataires fixé au niveau national ;
- décisions de modification des dates d'effet des mutations des agents à leur demande.

ARTICLE 3

Sont exclues de la présente délégation et réservées à la signature personnelle du Préfet :

- les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département ;
- les circulaires adressées à l'ensemble des maires du département.

Les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du code de justice administrative.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucile AL RIFAÏ, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Alain FUSTÉ, directeur départemental des Landes.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucile AL RIFAÏ, de Monsieur Alain FUSTÉ, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Daniel CASTEILLAN inspecteur principal, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucile AL RIFAÏ, de Monsieur Alain FUSTÉ et de Monsieur Daniel CASTEILLAN, la délégation de signature sera exercée par Madame Annie HOMÈRE inspectrice, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1326

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret à valeur législative du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret 69-515 du 26 décembre 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer des administrations d'Etat ;

Vu le décret 77-32 du 04 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987 ;

Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81-608 du 16 juillet 1984 relatif à l'institut français des recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut du corps des inspecteurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relative aux épaves maritimes,

Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2002 du préfet de région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82-635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 3173 P2 du 04 août 1989 du ministre délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas ;

Vu l'instruction conjointe environnement/M.E.L.T.T. n° 96/2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime ;

Vu la circulaire du 08 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

Vu la décision ministérielle du 24 décembre 2002 nommant Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes en qualité de directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2002 du préfet de la région Aquitaine réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 – L'exercice de la tutelle du pilotage

- 1 - Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.
- 2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
- 3 - Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.
- 4 - Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine-pilote.

2 – Chasse sur le domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime

3 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

- 1 - Agrément et retrait d'agrément
- 2 - Contrôle

4 - Achat et vente de navires

- 1 - Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres,
- 2 - Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'au 200 tonneau de jauge brute,
- 3 - Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 – Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

- 1 – Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
- 2 – Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).
- 3 - Contrôle de l'activité des comités locaux – suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 – Abandon des navires et engins flottants

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports

7 - Police des épaves

- 1 - Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire : intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens, et des biens en vue du sauvetage des épaves
- 2 - Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires

8 – Commissions nautiques locales

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 – Exploitation de cultures marines

- 1 – Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,
- 2 - Autorisations d'exploitation et décisions de suppression d'autorisation de cultures marines
- 3 – Mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines
- 4 – Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 – Défense

- 1 – Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
- 2 – Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 – Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 – Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

- 1 – Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.
- 2 – Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en
 - cas de contamination momentanée d'une zone,
- 3 – Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 – Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 – Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry DUSART, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Laurence DENIS, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes, par Madame Anne Marie LALANNE, inspecteur des affaires maritimes, dans la limite de ses compétences, ou par Madame Patricia BENKHEMIS dans la limite de ses compétences.

ARTICLE 3

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le Préfet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, délégué ».

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE CONSERVATEUR RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE À LA DRAC D'AQUITAINE**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1327

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2001-76 du 29 décembre 2001 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ;

Vu le décret n°94-422 du 24 mai 1994 modifiant la Loi du 27 septembre 1941 modifiée, portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu la décision du Ministre de la culture et de la communication en date du 26 novembre 1991 chargeant Monsieur Dany BARRAUD, conservateur de 2^{ème} classe du patrimoine, spécialité archéologie, affecté à la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, des fonctions de conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine à compter du 1^{er} décembre 1991 ;

Vu la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, complétée par la circulaire 2771 du 20 octobre 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Dany BARRAUD, conservateur de 2^{ème} classe du patrimoine, spécialité archéologie, chargé des fonctions de conservateur régional de l'archéologie à la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer les avis formulés dans le cadre des principales procédures de contrôle, au titre de l'urbanisme, des projets d'opérations ou de travaux, visés par le décret n° 86-192 du 5 février 1986 pouvant porter atteinte au patrimoine archéologique. (application de la circulaire ministérielle n° 87-84 du 12 octobre 1987 susvisée).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dany BARRAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Monsieur Jean-Michel GENESTE, conservateur du patrimoine.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le conservateur de 2^{ème} classe spécialité archéologie, chargé des fonctions de conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des

dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

PR/DAE/3^{ème}Bureau/2007/N°1328

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions interdépartementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du secrétariat aux anciens combattants du 16 octobre 1992 nommant Monsieur Philippe ARROUY directeur interdépartemental des anciens combattants ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ARROUY directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer :

les documents relatifs à la remise et à la notification de la carte de stationnement pour personnes handicapées

les documents relatifs à la notification de rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ARROUY, la délégation pourra être exercée par Madame Marie-Christine TAILLIEZ directrice adjointe.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1329

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 11/98 du conseil du 11 décembre 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 684/92 du conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus ;

Vu le règlement (CE) n° 12/98 du conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un état membre ;

Vu le règlement (CE) n° 2121/98 de la commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 12/98 du conseil dans le même domaine ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1157 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non

urbains de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant Monsieur Michel DUVETTE directeur régional de l'Equipement d'Aquitaine ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Michel DUVETTE, directeur régional de l'Equipement d'Aquitaine, à l'effet :

- de prononcer les radiations du registre des transports de voyageurs et de maintenir temporairement les inscriptions en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de gérer ou de diriger l'entreprise, en application des dispositions du titre I du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié précité ;

- de délivrer, de suspendre, de retirer ou d'annuler les autorisations de services occasionnels de transport public de personnes en application de la loi 82-1157 du 30 décembre 1982 modifiée précitée ainsi que les licences communautaires et les copies conformes en application du règlement CE.2121/98 ;

- d'émettre les titres de perception des cotisations prévus par le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 précité et de signer la formule les rendant exécutoires.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DUVETTE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard CRIQUI, directeur régional adjoint de l'Equipement.

ARTICLE 3

En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, leurs délégations seront exercées, dans le cadre de leurs attributions, par Monsieur Pierre MORTEMOSQUE, chef de la division régulation des transports routiers et son adjoint, Monsieur Jean-François ELION.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional de l'Equipement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1331

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'Equipement ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice

des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne Guyot ;

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'Équipement des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 portant réorganisation de la direction départementale de Équipement des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel Renon, directeur départemental de Équipement des Landes, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires et conseillers régionaux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'État, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) les décisions qui suivent selon les conditions indiquées.

I – ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié) :

1°) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de État autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra :

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

- 1-1)- octroi d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (pour les fonctionnaires, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- 1-2)- octroi d'autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur (en matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),
- 1-3)- affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,
- 1-4)- décision plaçant le fonctionnaire dans la position de « congé parental »,
- 1-5)- décision de réintégration,
- 1-6)- liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,
- 1-7)- concession de logement,
- 1-8)- arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,
- 1-9)- arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus,
- 1-10)- mise à disposition de droit prévue par l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

2°) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des adjoints administratifs, des ouvriers professionnels, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat du domaine «aménagement et infrastructures terrestres» (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires) :

La délégation de signature porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et des actes de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- 2-1)- établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude,
- 2-2)- octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur,
- 2-3)- détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- 2-4)- mise en position hors cadre,
- 2-5)- mise à disposition.

3°) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe et agents d'exploitation des TPE :

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

b) Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1)- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- 2)- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

c) Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- observations écrites concernant les infractions au code de l'urbanisme, au code de la voirie routière, au code de la construction et de l'habitation et au code de l'environnement relatif à la publicité, les enseignes et pré enseignes.

d) Copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la D.D.E.

II_ INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1)- pièce relative à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département – (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),
- 2)-convention entre l'Etat et une collectivité locale relative aux prestations d'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT),
- 3)- engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique, sous réserve de l'accord préalable du préfet pour des prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée.

III_ CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1)- arrêté de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques (art. 2 de la loi du 27 février 1925 – Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975),
- 2)- approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes (art. n°49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975),
- 3)- injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant – (art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975).

IV – HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- a) convention passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article (art. L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,
- b) dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),
- c) dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).
- d) autorisations diverses :
 - 1)- location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),
 - 2)- prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),
 - signature de courriers afférents à la gestion des affaires soumises à l'examen de la commission départementale des aides publiques au logement ainsi que les conventions à signer avec les organismes payeurs conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation.

V_ APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf désaccord entre l'avis du maire et celui du directeur départemental de l'Equipeement.

1° Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence :

1-1 Jusqu'au 30 septembre :

- a) certificats d'urbanisme (art. R 410-22 du Code de l'urbanisme) ;
- b) permis de construire de compétence préfet, prévus par l'article R 421-36 du code de l'urbanisme, uniquement pour :
 - les permis avec avis conforme de l'A.B.F., s'il est positif (art. R 421-38-4 du code de l'urbanisme),
 - les permis de construire dans lesquels sont mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues par l'article L 332-6-1-2° ou par l'article L 332-9 du Code de l'urbanisme,
 - les permis de construire des ouvrages édifiés pour le compte des concessionnaires de l'Etat ;
- c) autorisation et actes relatifs au lotissement :
 - autorisation de lotir –(art. R 315-26 – R 315-29 du code de l'urbanisme),
 - délivrance de certificats administratifs concernant l'état d'avancement des travaux (art. R 315-36 du code de l'urbanisme),
 délivrance des autorisations de vente de lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux (art. R 315-33 du code de l'urbanisme),
 délivrance des arrêtés modificatifs (art. L 315-3 et R 315-48 du Code de l'urbanisme) ;
- d) permis de démolir (art. R 430-15 du code de l'urbanisme) ;
- e) certificats de conformité (art. R 460-4-2 du code de l'urbanisme) ;
- f) déclaration de travaux exemptés de permis de construire (art. R 422-6 du Code de l'urbanisme .

1-2 A compter du 1^{er} octobre 2007

pour les autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F :

certificat d'urbanisme ;

permis de construire ;

permis d'aménager ;

permis de démolir ;

déclaration préalable.

2° Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence :

2-1 Jusqu'au 30 septembre 2007 :

- a) certificats d'urbanisme (art. R 410-19 – 2^{ème} alinéa – du code de l'urbanisme) ;

- b) permis de construire de compétence préfet, prévu par l'article L 421-2-1 du code de l'urbanisme, uniquement pour le permis de construire des ouvrages édifiés pour le compte des concessionnaires de l'Etat ;
- c) certificat de conformité (art. R 460-4-1 – 2^{ème} alinéa – du code de l'urbanisme)
- d) permis de démolir (Art. R 430-10-5 du code de l'urbanisme) ;
- e) déclaration de travaux exemptés de permis de construire (art. R 422-6 du code de l'urbanisme ;
- f) installations et travaux divers (art. R 442-6-1 – 2^{ème} alinéa – du code de l'urbanisme).

2-2 A compter du 1^{er} octobre 2007 :

pour les autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F :

- a) certificat d'urbanisme ;
- b) permis de construire ;
- c) permis d'aménager ;
- d) permis de démolir ;
- e) déclaration préalable.

3° Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme : avis du représentant de l'Etat lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur.

VI – CIRCULATION ROUTIERE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1)- autorisations individuelles de transports exceptionnels et de circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques (art. R 433-1 à 433-8 du code de la route – circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975),
- 2)- dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes – (art. R 411-18 et R 412-16 du code de la route),
- 3)- avis de l'Etat aux gestionnaires des voies classées à grande circulation lors de la prise des arrêtés de circulation sur l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, forestiers et ferroviaires, pose de canalisations et de lignes aériennes ou souterraines (art R.411-8 du code de la route),
- 4)- réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation (art. R 422-4 du code de la route),
- 5)- dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses – (arrêté du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992),
- 6)- dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire (arrêté du 8 février 1999).

VII – COURS D'EAU ET MER – POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1)- gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial :
 - a- actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la D.D.E. assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), sauf l'Adour maritime (du Bec des Gaves à l'embouchure) et la Bidouze,
 - b- actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),
- 2)- déclarations et autorisations en matière de police des eaux marines : toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant de la police des eaux marines hormis les arrêtés de mise à l'enquête publique, d'autorisation ou de refus (loi sur l'eau du 3 janvier 1992 – Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 – décret n° 94-469 du 3 juin 1994),
- 3)- autorisation de manifestation sur les plans d'eau et voies d'eau – (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VIII – DEFENSE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

certificat exigé des entreprises pour être admises à soumissionner aux marchés publics de travaux (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

IX – PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

convention d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Renon, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par M. Jean-François Melchior, directeur-adjoint, directeur des unités territoriales d'aménagement.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon et de M. Jean-François Melchior, la délégation est exercée par M. Michel Sacchi, chef du secrétariat général par intérim et chef du service de l'environnement, des risques et de la sécurité.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Jean-François Melchior et de M. Michel Sacchi,

la délégation est exercée par M. François Leviste, chef du service aménagement des territoires.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Jean-François Melchior, de M. Michel Sacchi et de M. François Leviste, la délégation est exercée par M. Alain Lamontagne, chef du service de l'ingénierie.

ARTICLE 6

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

N O M	D O M A I N E
secrétariat général M. Michel Sacchi	I – ADMINISTRATION GENERALE - en totalité
service de l'ingénierie (SI) M. Alain Lamontagne	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SI - paragraphe d II – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL - en totalité
M. Bernard Lallé	II – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL - paragraphe 1
service de l'aménagement des territoires (SAT) M. François Leviste	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SAT - paragraphe d III – CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE - en totalité IV – HABITAT - en totalité V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1 et 2
Mme Nicole Ferrier	IV – HABITAT - en totalité
M. Gérard Bagage	III – CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE - en totalité V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1 et 2
service de l'environnement, des risques et de la sécurité (SERS) M. Michel Sacchi	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SERS - paragraphes b et c V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3 VI – CIRCULATION ROUTIERE - en totalité VII – COURS D'EAU ET MER – POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION - en totalité VIII – DEFENSE - en totalité IX – PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT - en totalité
Mme Sylvie Mella	I – ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes b et c V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3
Mme Michaëlle Gion	VIII – DEFENSE - en totalité IX – PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT - en totalité
M. Christian Carrère	VII – COURS D'EAU ET MER –POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION - en totalité

Mme Marie Gabrielle Mouneyres	VI – CIRCULATION ROUTIERE - paragraphes 1 à 5
M. Jean Pierre Hory	VI – CIRCULATION ROUTIERE - paragraphe 6

UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)	
N O M	D O M A I N E
CENTRE (Dax) M. Thierry Aimé	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA centre - paragraphe d V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA centre - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b ; d et e
NORD EST (Roquefort) M. Pascal Caliot	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA nord-est - paragraphe d V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA nord-est - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b ; d et e
NORD OUEST (Parentis) M. Michel Lapouyalère	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA nord-ouest - paragraphe d V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA nord-ouest - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b ; d et e
SUD EST (Hagetmau) M. Eric Baumier	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTAsud-est - paragraphe d V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA sud-est - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b ; d et e
SUD OUEST (Capbreton) M. Emmanuel Creissels	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA sud-ouest - paragraphe d V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA sud-ouest - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b ; d et e

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués désignés à l'article 6, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur intérim ou par les agents désignés ci-après :

SERVICE	DELEGATAIRE	DOMAINE
secrétariat général M. Michel Sacchi	M. Christian Belloc Mme Cécile Clet Mme Yveline Colin Mme Nathalie Di Liddo-Boiardi M. Philippe Le Bournot Mme Corinne Loubère M. Jean Luc Proto	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
service de l'ingénierie M. Alain Lamontagne	M. Jean-Marie Clet M. Michel Hartely M. Bernard Lallé M. Michel Pébayle M. Claude Pouly	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
bases aériennes M. Claude Pouly	M. Laurent Gantet	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
unité spécialisée en ingénierie de Mont de Marsan M. Bernard Lallé	M. Lionel Jacques	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité

unité spécialisée en ingénierie de Dax M. Jean Marie Clet	M. Thierry Auditeau	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
parc M. Michel Pébayle	M. Alain Vergnes Mme Laurence Dumora	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
service de l'aménagement des Territoires M. François Leviste	M. Gérard Bagage M. Jean-Louis Fargues Mme Nicole Ferrier M. Dominique Haté Mme Marie-Hélène Hourquet M. Henri Polaert	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
service de l'environnement, des risques et de la sécurité M. Michel Sacchi	M. Christian Carrère Mme Michaëlle Gion M. Jean Pierre Hory Mme Sylvie Mella Mme Marie Gabrielle Mouneyres M. Jean Marc Villaret	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
bureau sécurité routière et transports Mme Marie Gabrielle Mouneyres	M. Régis Apparicio	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VI – CIRCULATION ROUTIERE – SECURITE ROUTIERE - paragraphes 1 à 5
bureau prévention – risques –aménagement durable et défense Mme Michaëlle Gion	Mme Brigitte Lamontagne Mme Hélène Surget Mme Hélène Surget	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VIII – DEFENSE - en totalité
bureau éducation routière M. Jean Pierre Hory	M. Hervé Labedan	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VI – CIRCULATION ROUTIERE – SECURITE ROUTIERE - paragraphe 6
bureau des affaires juridiques Mme Sylvie Mella	Mme Sabine Bougeois	I – ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes b et c
bureau des affaires fluviales et maritimes M. Christian Carrère	M. Philippe Beaugrand	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VII – COURS D'EAU ET MER – POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION en totalité
UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)		
UNITE	DELEGATAIRE	DOMAINE
CENTRE (Dax) - M. Thierry Aimé	M. Bernard Labat M. Bernard Labat Mme Valérie Auditeau	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement centre V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement centre - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b ; d et e
NORD EST (Roquefort) - M. Pascal Caliot	Mme Nathalie Dufau Mme Nathalie Dufau Mme Flavie Corales	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement nord-est V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement nord-est - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas

		a, b ; d et e
NORD OUEST(Parentis) - M. Michel Lapouyalère	M. Dominique Sauriat M. Dominique Sauriat M. Joël De Pellegrin	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement du nord-ouest V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement nord-ouest - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b ; d et e
SUD EST (Hagetmau) - M. Eric Baumier	M. Claude Laëns M. Claude Laëns M. Alain Chenaille	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement sud-est V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement sud-est - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b ; d et e
SUD OUEST (Capbreton) - M. Emmanuel Creissels	Mme Nathalie Claude Mme Nathalie Claude Mme Valérie Barsacq	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement sud-ouest V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement sud-ouest - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b ; d et e

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT